PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg , le 7 novembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Partie nominative

N. SCHLUMBERGER

240 RUE DE LA REPUBLIQUE
68500 GUEBWILLER

Affaire suivie par : HEINTZ Jeremie
Téléphone : 03 88 13 06 25
Courriel : jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006700383 JH/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 21/09/2022 de l'établissement N. SCHLUMBERGER implanté 240 Rue de la République 68500 GUEBWILLER. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- HEINTZ Jeremie, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Pascal ROUHAUD Président Directeur Général NSC groupe

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement HEINTZ Jeremie	le Chef de l'Unité Départementale du Haut-Rhin : Caroline TEYSSIER	Par délégation l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines : Sébastien CODINA Sébastien CODINA sebastien.codina Signature numérique de Sébastien CODINA sebastien.codina Date : 2022.11.07 17:13:30 +01'00'

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 21/09/2022 de l'établissement N. SCHLUMBERGER implanté 240 Rue de la République 68500 GUEBWILLER, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg , le 7 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

N. SCHLUMBERGER

240 RUE DE LA REPUBLIQUE
68500 GUEBWILLER

Références : 0006700383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement N. SCHLUMBERGER implanté 240 Rue de la République 68500 GUEBWILLER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- N. SCHLUMBERGER
- 240 Rue de la République 68500 GUEBWILLER
- Code AIOT : 0006700383
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société N.Schlumberger est spécialisée dans la conception et la fabrication de machines textiles. Depuis 1818, elle exerce son activité dans plusieurs bâtiments de production et de stockage situés sur les bans communaux de Guebwiller et Buhl. Elle a été autorisée à exploiter des activités classées (notamment fonderie, traitement de surface, travail mécanique des métaux) par l'arrêté préfectoral du 24/05/1982. L'arrêté préfectoral 22/01/2008 précise que les activités se répartissent sur 5 zones :

- « Usine principale » ;
- « Louvre » ;
- « Deck » ;
- « Kasto + hangar aviation » ;
- « Au moulin ».

SCHLUMBERGER a notifié la cessation d'activité du site Louvre par son courrier du 16/07/2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection porte sur la portion du site "Louvre". Cette zone ne comporte plus de déchets et de produits liés à l'activité à la société N.Schlumberger. L'interdiction d'accès de cette portion est en place.

La zone "Louvre" du site N.Schlumberger est en sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, notification et mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'inspection porte sur la portion du site "Louvre". Cette zone ne comporte plus de déchets et de produits liés à l'activité à la société N.Schlumberger. L'interdiction d'accès de cette portion est en place. La zone "Louvre" du site N.Schlumberger est en sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet